



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/26812
29 novembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE DU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

Comme suite aux notes du Président du Conseil de sécurité en date des 30 juin 1993 (S/26015), 27 juillet 1993 (S/26176) et 31 août 1993 (S/26389) concernant la documentation du Conseil et autres questions de procédure, le Président du Conseil tient à déclarer ce qui suit :

Dans le cadre des efforts visant à améliorer la documentation du Conseil de sécurité, les membres du Conseil ont examiné la liste des questions dont le Conseil est saisi (S/25070, par. 6, et Add.4, 7, 8, 10, 13, 17, 19, 23, 24, 26, 29, 32, 34, 39, 41 et 43). Le Conseil a décidé de retirer de la liste les questions suivantes : Nos 5, 6, 11, 13 à 27, 29, 30, 32 à 34, 39 à 42, 45 à 48, 51 à 55, 58 à 61, 63 à 66, 69 à 71, 76, 81, 94 à 100, 104, 105, 107, 110, 111, 115, 117, 118, 120, 122, 124, 126, 130, 131, 137, 141, 143, 144, 146, 149, 151 à 153 et 158.

Les membres du Conseil continueront d'examiner de temps à autre la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi.

*
* *
*

La décision susmentionnée a été prise à l'issue d'un examen approfondi et de consultations appropriées par le Groupe de travail officieux du Conseil de sécurité sur la documentation du Conseil et d'autres questions de procédure.

Le fait de retirer ou non une question de la liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi n'entraîne aucune conséquence quant au fond de cette question. Le Conseil peut décider à tout moment d'inscrire n'importe quelle question à l'ordre du jour d'une de ses séances, qu'elle figure ou non sur la liste.

Les membres du Conseil ont également examiné d'autres moyens d'améliorer la liste des questions dont le Conseil est saisi. Ils rappellent à cet égard qu'il est souhaitable, chaque fois que possible, de présenter au moyen de formulations descriptives les questions inscrites à l'ordre du jour lorsqu'elles sont adoptées pour la première fois, afin d'éviter qu'un grand nombre de questions

distinctes traitent en fait du même sujet. Lorsqu'une telle formulation descriptive existe, il convient d'envisager d'y intégrer les questions antérieures portant sur le même sujet (voir par exemple A/48/411/Add.1, par. 3).
